

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2019

TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES - (N° 1737)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF129

présenté par

Mme Magnier, Mme Frédérique Dumas et Mme Lemoine

ARTICLE PREMIER

I. – Rédiger ainsi le début de l’alinéa 5 :

« Art. 299. – I. – A compter du 1^{er} janvier 2021, il est institué une taxe... *(le reste sans changement)* ».

II. – À l’alinéa 74, substituer à l’année :

« 2019 »

l’année :

« 2021 ».

III. – À l’alinéa 75, substituer à l’année :

« 2018 »

l’année :

« 2020 ».

IV. – À l’alinéa 76, substituer, par deux fois, à l’année :

« 2019 »

l’année :

« 2021 ».

V. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le choix d'établir une taxe sur certains services numériques s'inscrit dans une volonté politique forte de justice fiscale mais qui doit être partagée à minima au plan Européen et de préférence au niveau de l'OCDE. Comme nous pouvions l'espérer, les discussions ont repris et avancent fortement au niveau de l'OCDE avec la possibilité de trouver un accord applicable d'ici 2020. D'ailleurs, un certain nombre de Pays européens ont finalement reculé face à l'instauration d'une taxe nationale et l'Angleterre a prévu une entrée en vigueur d'une taxe nationale en 2021, faute d'accord trouvé au plan international.

Cet amendement vise donc à reporter l'entrée en vigueur de la taxe sur les services numériques au 1^{er} janvier 2021 dans l'attente des conclusions de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique dans le cadre de la réflexion menée sur les défis fiscaux posés par l'économie numérique.

Les recommandations définitives de l'OCDE, attendues pour 2020, pourraient en effet privilégier une approche différente de celle d'une taxe sur le chiffre d'affaires des services numériques. Il conviendra donc de réévaluer à cette date la pertinence du projet français de taxe sur les services numériques à la lumière de ces dernières.

D'autre part, une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 permettra aux entreprises concernées et à l'administration fiscale de mettre en œuvre les mesures tant techniques que comptables permettant d'assurer un strict calcul et recouvrement de cette taxation.